DOSSIER DE PRESSE

#PLF2016 PRESENTATION DE L'AMENDEMENT « FISCALITE LOCALE »

Le jeudi 12 novembre 2015



Cet automne, de nombreuses personnes âgées se sont vues imposées à la taxe foncière et à la taxe d'habitation pour la première fois. Cette situation résultait, principalement, d'une décision prise en 2008 consistant à remettre en cause la demi-part des parents isolés lorsqu'ils n'avaient pas élevé un enfant seul pendant au moins 5 ans. Cette décision a conduit à majorer le revenu servant à déterminer si une personne âgée peut bénéficier d'une exonération de sa taxe d'habitation (à partir de 60 ans) ou de sa taxe foncière (à partir de 75 ans), alors même que son revenu réellement perçu n'est pas modifié à la hausse.

Depuis 2014, nous avons décidé de baisses de l'impôt sur le revenu pour les foyers à revenus modestes et moyens. Ce sont au total 12 millions de foyers imposables qui auront donc bénéficié de ces baisses d'ici 2016. Nous avons donc déjà agi s'agissant de l'impôt sur le revenu.

Il restait la question de la fiscalité locale. Des prolongations d'exonération ont été votées en août 2014.

Lors de la discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 2016, conscients du sujet, les députés ont adopté, avec le soutien du Gouvernement, un amendement de Mme PIRES BEAUNE, majorant les seuils de revenu déterminant le droit aux mécanismes d'allégements de la fiscalité locale. Nous avions précisé que nous souhaitions aller plus loin, prenant date pour la suite de la discussion.

Le Gouvernement souhaite régler, de manière durable, la question des entrées dans la fiscalité locale.

C'est pourquoi nous proposons aujourd'hui un dispositif plus ambitieux, qui poursuit deux objectifs :

- Pérenniser les exonérations des impôts locaux bénéficiant en 2014 à des personnes à revenu modeste, dont la situation réelle n'a pas changé, en adaptant les seuils de revenus applicables pour neutraliser l'impact des mesures passées d'impôt sur le revenu.
- Prolonger de deux ans les exonérations d'impôts locaux et organiser une imposition réduite les deux années suivantes afin d'éviter les effets de seuil pour ceux dont la situation a évolué et qui ne remplissent plus les conditions d'exonération.

Objectif n°1: pour les contribuables exonérés en 2014, pérenniser les exonérations lorsque leur situation réelle n'a pas changé, en leur appliquant des seuils de revenu spécifiques majorés.

Sans que leur situation objective en termes de revenu n'ait changé, des contribuables peuvent perdre le bénéfice des exonérations de fiscalité locale en raison de l'évolution de leur nombre de parts fiscales, en raison de la suppression décidée en 2008 de la demi-part de certaines personnes isolées.

Avec un revenu inchangé, ces contribuables peuvent perdre le bénéfice de l'exonération de taxe d'habitation ou de taxe foncière car ils se voient désormais appliquer une condition de revenu plus stricte (celle correspondant à une seule part et non à une part et demie comme antérieurement).

Nous ne souhaitons pas que les personnes à revenus modestes, qui du fait de ce mode de calcul n'étaient pas imposées à la fiscalité locale et dans la grande majorité des cas étaient non-imposables à l'impôt sur le revenu, soient pénalisées et deviennent redevables des impôts locaux et de la redevance audiovisuelle.

Nous souhaitons donc pérenniser les exonérations d'impôts locaux dont ces contribuables bénéficiaient avant la suppression de la demi-part en leur permettant de bénéficier des mêmes critères de revenu qu'auparavant et en neutralisant ainsi l'évolution de leur situation fiscale à l'impôt sur le revenu. L'exonération leur sera ainsi définitivement acquise, y compris au-delà de 2016.

Objectif n°2 : permettre aux personnes qui seront à l'avenir exonérées, de bénéficier plus longtemps de cet avantage lorsque leur revenu évolue afin d'éviter tout effet de seuil brutal

Lorsqu'un contribuable a été exonéré de fiscalité locale, et que sa situation change, il peut aujourd'hui, d'une année à l'autre, être redevable d'une taxe foncière (s'il est propriétaire de son logement) et d'une taxe d'habitation d'un montant parfois important, qu'il n'a pas pu anticiper. Ce phénomène joue également pour la contribution à l'audiovisuel public.

Nous prévoyons un mécanisme général de lissage, qui s'appliquera à tout contribuable qui a été exonéré et qui ne remplit plus les conditions d'exonération.

Nous proposons la mise en place d'un mécanisme simple afin de lisser sur 5 années l'entrée dans l'impôt local.

En années 1 et 2, le mécanisme prévoit que le contribuable reste exonéré.

Puis les contribuables concernés bénéficieront <u>les années suivantes</u>, d'abattements décroissants dans le temps. Le contribuable paiera ainsi 33 % de ses taxes la troisième année et 66 % la quatrième. Il ne sera donc redevable de l'impôt « plein » qu'au bout de 5 années.

Nous mettrons en œuvre ce dispositif à compter de 2015.

Ainsi, conformément à l'annonce du Premier ministre, tous les contribuables qui étaient exonérés en 2014 de fiscalité locale et de redevance audiovisuelle resteront exonérés en 2015 et 2016.

L'ensemble de ce dispositif représente un coût de 400 M€ par an pour les deux impôts locaux. Le dégrèvement correspondant aux impositions établies de 2015 sera intégralement pris en charge par l'Etat ; à compter de 2016, les exonérations seront compensées dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui. Pour les collectivités locales, ceci se traduira par un surcroit de ressources de l'ordre de 130 millions d'euros sur 2015-2016 – avant qu'elles ne retrouvent dès 2017 la situation qui aurait prévalu si les exonérations avaient été d'emblée maintenues.

Pour l'Etat, la compensation représente un coût de 400 millions d'euros en 2015 et 260 millions d'euros par an à compter de 2016, soit un montant équivalent au rendement de la mesure de convergence de la fiscalité applicable au gazole et à l'essence, dont le gouvernement avait annoncé qu'il serait intégralement consacré au financement des mesures en faveur des contribuables locaux âgés.

LES MESURES D'EXONÉRATION D'IMPÔTS LOCAUX

#PLF2016



Cas type 1 Propriétaire

- ✓ Veuve, 78 ans, deux enfants,
- ✓ Revenu fiscal de référence (RFR) 2015 : 12000 €
- ✓ Concernée par la suppression de la demi-part, datant de 2008, réservée aux personnes ayant élevé seules des enfants.

© Ministère des Finances et des Comptes publics – novembre 2015

Cette suppression l'aurait rendue pour la première fois imposable à la taxe d'habitation et à la taxe foncière en 2015 car son **RFR seuil** n'était plus de 13539 € mais de **10686 €.**



Conception graphique: SIRCOM

LES MESURES D'EXONÉRATION D'IMPÔTS LOCAUX

#PLF2016



Cas type 2 Locataire

- ✓ Couple marié, + de 60 ans, trois enfants
- V Revenu fiscal de référence (RFR) 2015 : 18000 €.

Exonérés de taxe d'habitation en 2013 du fait de leurs revenus, ils auraient dû perdre cette exonération en 2015 du fait d'une hausse de leur revenu fiscal de référence.



© Ministère des Finances et des Comptes publics – novembre 2015

Conception graphique: SIRCOM

LES MESURES D'EXONÉRATION D'IMPÔTS LOCAUX

#PLF2016



Cas type 3 Locataire

- √ 62 ans, en activité
- ✓ Revenus sous le seuil d'exonération (RFR < 10500 €)</p>

Perçoit en 2015 un complément de revenus qui les porte au-dessus du seuil d'exonération (10700 €, soit un dépassement de 200 €).



LES MESURES D'EXONÉRATION D'IMPÔTS LOCAUX

#PLF2016



Cas type 4 Propriétaire

- ✓ Invalide
- ✓ Revenus antérieurs à 2015 sous le seuil d'exonération (RFR < 10697 €)</p>

Hérite en 2016 d'un appartement donné en location. Les loyers portent son revenu au-dessus du seuil d'exonération (13500 €).

Exonération en 2016 et 2017
Taxe d'habitation et taxe foncière réduites de deux tiers en 2018 et d'un tiers en 2019



© Ministère des Finances et des Comptes publics – novembre 2015

Conception graphique: SIRCOM

Contacts presse

Cabinet de Michel SAPIN sec.mfcp-presse@cabinets.finances.gouv.fr 01 53 18 41 13

Cabinet de Christian Eckert sec.sebud-presse@cabinets.finances.gouv.fr 01 53 18 45 04

@Min_Finances

economie.gouv.fr gouvernement.fr